

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale					
	2: Bifamiliale					
	3: Trifamiliale					
	4: Multifamiliale					
	5: Maison mobile					
Commerce	1: Commerce local					
	2: Commerce régional					
	3: Commerce de grande surface					
	4: Service professionnel et spécialisé					
	5: Service profess. compatible avec l'industrie					
	6: Entrepreneur de faible nuisance					
	7: Entrepreneur de forte nuisance					
	8: Commerce de divertissement					
	9: Commerce de divertissement à nuisance					
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A					
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B					
	12: Commerce de nuisance					
	13: Commerce de forte nuisance					
	14 : Commerce de services érotiques					
	15 : Commerce de proximité					
Industrie	1: Industrie de recherche et de développement	*				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie	*				
	3: Industrie légère	*				
	4: Industrie lourde					
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables					
	6: Activités liées à l'aéroport					
	7 : Industrie et services aéroportuaires					
	8 : Activités liées à l'hélicoptère					
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel					
	2: Service public					
	3: Infrastructure et équipement					
Agricole	1: Culture					
	2: Élevage					
	3: Élevage en réclusion					
Usages spécifiques	Permis	*				
	Exclus	*				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	*				
	Jumelée					
	Contiguë					
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	15				
	Superficie de plancher minimale (m ²)	500				
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/3				
	Hauteur en mètres minimale/maximale	7/				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment					
	Rapport plancher/terrain minimale/maximale					
	Rapport espace bâti/terrain minimale/maximale					
Marges	Avant minimale (mètres)	12				
	Latérale 1 minimale (mètres)	5				
	Latérale 2 minimale (mètres)	4				
	Arrière minimale (mètres)	10				

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)					
	Profondeur minimale (mètres)					
	Superficie minimale (m ²)					

Divers

	Notes particulières	*				
	P.I.I.A.	*				
	P.A.E.					
	Projet intégré					

Amendement

Numéro du règlement	SH-2010-227	SH-2011-256	SH-2012-290	SH-2013-320	SH-2015-369	SH-2016-406	SH-2017-428	SH-2019-473	SH-2021-509	SH-2022-526
Date	2011-03-08	2011-11-15	20-11-2012	2013-12-10	2015-08-24	2017-02-02	2017-08-28	2020-01-24	2021-11-30	2023-03-08

Notes particulières

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :

- 209 Industrie des boissons;
- 2499 Autres industries de produits textiles;
- 341 Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs;
- 3911 Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande;
- 4921 Service d'envoi de marchandises;
- 4292 Service d'ambulance;
- 4315.1 Réparation et entretien d'aéronefs et de pièces d'aéronefs ;
SH-2013-320, a. 1

Les usages suivants sont spécifiquement exclus :

- 4221 Entrepôt pour le transport par camion;
- 51 Vente en gros;
- 6001 Bureaux administratifs d'entreprises ;
- 6839 Autres institutions de formation spécialisée.

Abrogée

- SH-2019-473, a.1, par.1°
- SH-2016-406, a.1, par. 3°

Les pompes à essence sont strictement prohibées en marge avant et en marge avant secondaire.

Les usages autorisés doivent répondre aux dispositions suivantes :

- Un minimum de 10% de la superficie totale du site doit être réservé aux fins d'espaces verts et paysagers. Les aires de plantations aménagées dans les stationnements ne doivent pas être comptabilisées dans cette superficie ;
- Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur et les quais de chargement/déchargement doivent être visuellement dissimulés depuis les voies de circulation et les corridors routiers et autoroutiers adjacents, ainsi que des fonctions périphériques sensibles (autres qu'industrielles) ;
- L'entreposage extérieur de matières primaires (brutes) est interdit.

Malgré les dispositions de l'article 98.1 applicables aux usages de la classe Industries et services aéroportuaires (classe 7), les usages 341 et 3911 doivent répondre aux dispositions suivantes :

- Toute activité, à l'exception du stationnement, de l'entreposage et des activités de chargement et déchargement, doit être faite à l'intérieur du bâtiment ;
- L'activité ne cause aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration ni nul autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

La hauteur minimale de bâtiment exigée n'est pas applicable si des servitudes aériennes en faveur de l'aéroport s'appliquent et sont plus restrictives.

SH-2017-428